

# Annexe B

## à la convention d'indemnisation

### Assurance individuelle (AI)

### Taux de commissionnement

Pour le partenaire de Swiss Life

**Besson, Dumont, Delaunay & Cie SA**

Route du Grand-Lancy 6a, 1227 Les Acacias

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Sommaire

---

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Taux de commissionnement</b>	<b>3</b>

## 1 Dispositions générales

---

La présente annexe à la convention d'indemnisation Assurance individuelle (AI) fait partie intégrante de la convention d'indemnisation Assurance individuelle (AI).

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 2 Taux de commissionnement

---

Paramètres d'indemnisation	Données en %
Taux de commissionnement	4.4



# Convention d'indemnisation Hypothèques

Pour les partenaires Swiss Life  
Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 2 Commission d'acquisition (CA)

### 2.1 Bases du commissionnement

Une commission d'acquisition est versée pour les cas suivants:

- Transmission d'un prêt hypothécaire (premier versement / augmentation)
- Prolongation d'un prêt hypothécaire

L'augmentation du montant du prêt hypothécaire est traitée comme une nouvelle affaire. Les conditions suivantes s'appliquent de manière cumulative:

1. L'augmentation a lieu après le dernier versement du prêt hypothécaire (toute augmentation du montant du prêt hypothécaire effectuée avant le dernier versement est imputée à l'affaire en cours).
2. Seul le montant de l'augmentation donne droit à une commission.
3. Un droit à la commission n'est acquis qu'une fois le montant minimal du crédit total de CHF 250 000 atteint, après augmentation.

Un changement de débiteur (p. ex. divorce, décès, etc.) est considéré comme prolongation et également indemnisé.

Le passage d'une hypothèque à taux variable à une hypothèque à taux fixe est indemnisé comme une prolongation. Si le changement intervient dans un délai de 2,5 ans à compter de la dernière commission versée, la commission déjà versée pour l'hypothèque à taux variable est prise en compte au prorata.

Le passage d'une hypothèque SARON à une hypothèque à taux fixe est indemnisé comme une prolongation dans la mesure où la nouvelle durée est supérieure à celle de l'hypothèque SARON conclue initialement. La durée restante est déduite de la durée de la nouvelle hypothèque à taux fixe.

### 2.2 Base de calcul de la commission d'acquisition (CA)

Le taux de commissionnement de la commission d'acquisition (CA) dépend du produit hypothécaire et de la durée du contrat.

CA	=	montant du crédit versé ou prolongé	*	taux de commissionnement
----	---	-------------------------------------	---	--------------------------

### 2.3 Taux de commissionnement

Lors du premier versement, de l'augmentation ou de la prolongation d'un prêt hypothécaire, les taux de commissionnement suivants s'appliquent :

Cas	Produit hypothécaire	Années	Taux de commissionnement	Somme minimale du crédit total
Premier versement, Augmentation, Prolongation	Prêt hypothécaire à taux variable	-	0,250%	CHF 250 000
		<1	0,050%	
	Prêt hypothécaire à taux fixe	1	0,100%	
		2	0,200%	
		3	0,300%	
		4	0,400%	
		5	0,500%	
		6	0,600%	
		7	0,700%	
		8	0,800%	
		9	0,900%	
		10	1,000%	
		11	1,020%	
		12	1,040%	
		13	1,060%	
		14	1,080%	
		≥15	1,100%	
Prêt hypothécaire SARON	3	0,300%		
	5	0,500%		

Si le montant du crédit dépasse 5 millions de francs (hypothèque globale), le montant de la commission peut être ajusté individuellement si des conditions spéciales ont été accordées pour le taux d'intérêt hypothécaire.

### 2.4 Remboursement de commissions

Si des hypothèques sont remboursées en tout ou en partie ou résiliées par le client, Swiss Life exige la restitution de la commission comme suit.

Résiliation	Obligation de restitution
Durant la première année suivant le versement de la commission	Commission d'acquisition entière
Durant la deuxième année suivant le versement de la commission	La moitié de la commission d'acquisition

### **3 Dispositions finales**

---

#### **3.1 Modification de la convention d'indemnisation**

Swiss Life peut modifier à tout moment la présente convention d'indemnisation. Les modifications prévues entrent en vigueur conformément aux informations fournies par Swiss Life, au plus tôt toutefois un mois après l'annonce.

Le moment du commissionnement fait foi pour déterminer l'applicabilité de la convention d'indemnisation.

#### **3.2 Demande de restitution/compensation**

Swiss Life est en droit d'exiger à tout moment le remboursement des commissions ou de faire valoir d'autres créances envers le partenaire, ou encore de compenser ses créances avec le droit à commissions du partenaire.

#### **3.3 Dissolution de la convention de collaboration ou de la présente convention d'indemnisation**

En cas de dissolution de la convention de collaboration ou de la présente convention d'indemnisation passée entre Swiss Life et le partenaire, le droit aux commissions d'acquisition s'éteint. Font exception à cette règle les commissions d'acquisition pour les prêts hypothécaires transmis par le partenaire et n'ayant pas encore été décomptés à la date de la dissolution.

Après la dissolution de la convention de collaboration ou de la présente convention d'indemnisation passée avec Swiss Life, cette dernière peut encore exiger la restitution de commissions pendant une période de trois ans au maximum.

## 1 Dispositions générales

---

### 1.1 Objet de la convention

La présente convention d'indemnisation fait partie intégrante de la convention de collaboration passée entre Swiss Life et le partenaire. Les indemnités du partenaire pour ses prestations (ci-après «commissions») lui sont versées conformément aux dispositions de la présente convention.

La présente convention régit l'indemnisation pour les crédits hypothécaires transmis à Swiss Life par le partenaire ou son organisation de distribution (ci-après «hypothèques»).

Le partenaire a droit à une commission pour chaque hypothèque transmise à Swiss Life et entièrement documentée.

La présente convention ne s'applique pas aux hypothèques transmises à Swiss Life via SwissFEX. Pour celles-ci, Swiss Life ne verse aucune indemnisation au partenaire.

### 1.2 Ayant droits aux commissions

La commission est versée uniquement au partenaire qui a permis de conclure l'affaire. Le versement par Swiss Life d'une commission d'intermédiation proportionnelle à diverses parties impliquées est exclu.

Concernant les hypothèques qui existaient déjà au moment de la conclusion de la convention d'indemnisation avec Swiss Life, il n'existe aucun droit au commissionnement.

### 1.3 Types de commissions

Les types de commissions suivants sont prévus :

- commission d'acquisition (CA)
- commission d'acquisition promotionnelle (CAP)

Les commissions d'acquisition promotionnelles ne sont pas régies par la présente convention. Les règles particulières communiquées en lien avec la promotion concernée s'appliquent.

### 1.4 Période de décompte

La commission d'acquisition (CA) pour les affaires nouvelles et la prolongation d'hypothèques est versée au partenaire le mois suivant le versement complet du prêt hypothécaire au client ou le mois suivant l'entrée de la prolongation. En cas de versements partiels, la commission d'acquisition (CA) est versée après le dernier versement partiel et est calculée sur la base du montant total.

Toutes les commissions décomptées au cours du mois civil (le jour de référence étant toujours le dernier jour du mois) sont normalement (sauf convention séparée) versées au plus tard à la fin du mois suivant.

### 1.5 Monnaie de versement des commissions

Toutes les commissions sont versées en francs suisses (CHF) et comprennent une éventuelle TVA due.

## Sommaire

---

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>3</b>
1.1	Objet de la convention	3
1.2	Ayant droits aux commissions	3
1.3	Types de commissions	3
1.4	Période de décompte	3
1.5	Monnaie de versement des commissions	3
<b>2</b>	<b>Commission d'acquisition (CA)</b>	<b>4</b>
2.1	Bases du commissionnement	4
2.2	Base de calcul de la commission d'acquisition (CA)	4
2.3	Taux de commissionnement	5
2.4	Remboursement de commissions	5
<b>3</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>6</b>
3.1	Modification de la convention d'indemnisation	6
3.2	Demande de restitution/compensation	6
3.3	Dissolution de la convention de collaboration et/ou de la présente convention d'indemnisation	6

# Annexe B

## à la convention d'indemnisation

### Prévoyance professionnelle (PP)

### Taux de commissionnement

Pour le partenaire de Swiss Life

**Besson, Dumont, Delaunay & Cie SA**

Route du Grand-Lancy 6a, 1227 Les Acacias

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Sommaire

---

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Taux de commissionnement</b>	<b>3</b>

## 1 Dispositions générales

---

La présente annexe B à la convention d'indemnisation Prévoyance Professionnelle (PP) fait partie intégrante de la convention d'indemnisation Prévoyance professionnelle (PP).

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 2 Taux de commissionnement

---

Paramètres d'indemnisation	Données en %
Taux de commissionnement	6.3